



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE PARIS

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2018-300**

**PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2018**

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2018-09-14-001 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de chaussée sur cour, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 29 rue Sainte Marthe à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux (2 pages)

Page 4

## Préfecture de Police

75-2018-09-14-002 - Arrêté n°2018-00626 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF et de celui de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité à l'occasion de la 42ème édition de la Ryder Cup. (3 pages)

Page 7

75-2018-09-13-007 - Arrêté n°2018-1026 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur. (1 page)

Page 11

75-2018-09-13-008 - Arrêté n°2018-1028 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues. (4 pages)

Page 13

75-2018-09-13-006 - Arrêté préfectoral n°DTPP 2018-1025 du 13 septembre 2018 portant prescriptions spéciales à des installations classées pour la protection de l'environnement sises dans le centre de Bus de LAGNY, 18 rue des Pyrénées, 67 rue de Lagny à Paris 20ème (17 pages)

Page 18

75-2018-09-10-029 - Concours externe sur titres d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour les services localisés en région Ile-de-France au titre de l'année 2018. Spécialité : "accueil, maintenance et logistique" Qualification : "agent polyvalent de maintenance" (1 page)

Page 36

75-2018-09-10-037 - Concours externe sur titres d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour les services localisés en région Ile-de-France au titre de l'année 2018. Spécialité : "accueil, maintenance et logistique" Qualification : "armurier - munitionnaire" (1 page)

Page 38

75-2018-09-10-035 - Concours externe sur titres d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour les services localisés en région Ile-de-France au titre de l'année 2018. Spécialité : "accueil, maintenance et logistique" Qualification : "costumier - couturier" (1 page)

Page 40

75-2018-09-10-030 - Concours externe sur titres d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour les services localisés en région Ile-de-France au titre de l'année 2018. Spécialité : "accueil, maintenance et logistique" Qualification : "électricien" (1 page)

Page 42

75-2018-09-10-034 - Concours externe sur titres d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour les services localisés en région Ile-de-France au titre de l'année 2018. Spécialité : "accueil, maintenance et logistique" Qualification : "maçon - carreleur" (1 page)

Page 44

75-2018-09-10-031 - Concours externe sur titres d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour les services localisés en région Ile-de-France au titre de l'année 2018. Spécialité : "accueil, maintenance et logistique" Qualification : "menuisier" (1 page)	Page 46
75-2018-09-10-033 - Concours externe sur titres d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour les services localisés en région Ile-de-France au titre de l'année 2018. Spécialité : "accueil, maintenance et logistique" Qualification : "peintre - tapissier" (1 page)	Page 48
75-2018-09-10-032 - Concours externe sur titres d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour les services localisés en région Ile-de-France au titre de l'année 2018. Spécialité : "accueil, maintenance et logistique" Qualification : "plombier" (1 page)	Page 50
75-2018-09-10-036 - Concours externe sur titres d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour les services localisés en région Ile-de-France au titre de l'année 2018. Spécialité : "accueil, maintenance et logistique" Qualification : "sellier - chapelier" (1 page)	Page 52

Agence régionale de santé

75-2018-09-14-001

**ARRÊTÉ** prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de chaussée sur cour, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 29 rue Sainte Marthe à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale  
 de Paris

Dossier n° : 08120072

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **rez-de chaussée sur cour, 1<sup>ère</sup> porte gauche** de l'immeuble sis **29 rue Sainte Marthe à Paris 10<sup>ème</sup>** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
 Officier de la Légion d'honneur  
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de chaussée sur cour, 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 29 rue Sainte Marthe à Paris 10<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 juillet 2018, constatant, dans le logement susvisé, **correspondant au lot de copropriété n°206, références cadastrales de l'immeuble 10BM44**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19  
 Standard : 01 44 02 09 00  
 www.iledefrance.ars.sante.fr

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de chaussée sur cour, 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 29 rue Sainte Marthe à Paris 10<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame Silvi PAVKOVIC, domiciliée au 3 rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel le cabinet TURMEL et Fils, domicilié 24 avenue de la République 94600 Choisy-le-Roi et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

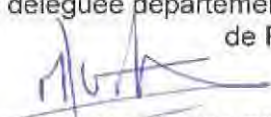
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 14 SEP 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
la déléguée départementale  
de Paris

  
Marie-Noëlle VILLEDIEU

# Préfecture de Police

75-2018-09-14-002

Arrêté n°2018-00626 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF et de celui de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité à l'occasion de la 42ème édition de la Ryder Cup.

**Arrêté n° 2018-00626**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF et de celui de la**  
**Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité à**  
**l'occasion de la 42e édition de la Ryder Cup**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu le décret n° 2018-622 du 17 juillet 2018 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la 42e édition de la Ryder Cup ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu la saisine de la direction du département de la sécurité de la Régie autonome des transports parisiens en date du 11 septembre 2018 ;

Vu la saisine de la directrice de la sûreté de la SNCF en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France cet arrêté est pris par le préfet de police ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure, les grands événements exposés, par leur ampleur ou leurs circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste sont désignés par décret ;

.../...



Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018 et celle commise dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris ;

Considérant que se déroulera du 21 septembre au 1er octobre 2018 dans les départements de Paris (75), de Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78) et de l'Essonne (91), la 42e édition de la Ryder Cup ; que le décret du 17 juillet 2018 susvisé désigne cette compétition, qui accueillera un public nombreux et bénéficiera d'une large couverture médiatique internationale, comme un grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la désignation la 42e édition de la Ryder Cup comme un grand événement caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que, à cet égard, les stations, gare et véhicules de transports desservant cet événement constituent, dans ce contexte, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France, notamment des nombreux événements qui se tiendront à Paris au cours du mois de septembre comme la *Techno Parade* le 22 septembre 2018, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité des exploitants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ; qu'une mesure autorisant les agents agréés des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP à procéder à des palpations de sécurité à l'occasion de la 42e édition de la Ryder Cup répond à ces objectifs ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité du lundi 24 au dimanche 30 septembre 2018 inclus dans les gares, stations et véhicules de transports des réseaux suivants, du début de leur exploitation à la fin de service, les agents agréés du service interne de sécurité :

1° De la SNCF, sur la ligne :

- C du Transilien, dans sa partie comprise entre les gares de Paris-Austerlitz et de Saint-Quentin en Yvelines incluses ;
- U du Transilien, dans sa partie comprise entre les gares de La Défense Grande Arches et de Saint-Quentin en Yvelines incluses ;
- N du Transilien, dans sa partie comprise entre les gares de Paris Montparnasse et de Saint-Quentin en Yvelines incluses ;

2° De la Régie autonome des transports parisiens, sur la ligne :

- B du RER, dans sa partie comprise entre les stations Châtelet-Les-Halles et Massy-Palaiseau incluses ;
- 1 du métro à la station Hôtel-de-Ville.

.../...

2018-00626

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement, le président du directoire de la SNCF et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **14 SEP. 2018**



**Michel DELPUECH**

2018-00626

Préfecture de Police

75-2018-09-13-007

Arrêté n°2018-1026 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS  
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

ARRÊTÉ n° 2018-1026 du

03 SEP. 2018

relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur

Le préfet de police,

Vu les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01081 du 21 novembre 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1523 du 29 décembre 2017 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1523 du 29 décembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

La phrase :

« La décision appartient au préfet de police. »

est remplacée par la phrase :

« La décision appartient au préfet de département du lieu de commission de la violation de la réglementation ou, si elle a lieu dans la commune de Paris, le préfet de police. »

**Article 2**

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Pour le Préfet de Police et par déléguation,  
Le sous-directeur des déplacements et de l'espace public

Guillaume QUENET

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> - méil : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2018-09-13-008

Arrêté n°2018-1028 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS  
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

**ARRÊTÉ N° 2018-1028 DU 13 SEP. 2018**

relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues

Le préfet de police,

Vu les articles L3120-1 et suivants et R3120-1 et suivants du code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01081 du 21 novembre 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé, au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes instituée auprès du préfet de police, une section spécialisée intitulée « commission de discipline des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues ».

Cette dernière a qualité pour connaître des violations, par les conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues, de la réglementation applicable à la profession.

#### **Article 2**

La commission de discipline des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues est composée des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants :

- le préfet de police ou son représentant, président,
- un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes – Transport (UNSA).

#### **Article 3**

Sauf urgence, les membres de la commission de discipline reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la commission de discipline sont adressées aux chefs de service concernés ou, le cas échéant, à leurs représentants désignés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au premier des membres titulaires de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer exclusivement par un représentant figurant sur la liste des personnes autorisées à siéger pour le compte de son organisation. Cette liste est déposée en début de mandat de la commission locale auprès de la préfecture de police.

#### **Article 4**

La convocation du conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues concerné doit indiquer qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

#### **Article 5**

Le conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues concerné peut présenter, devant la commission de discipline, des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au préfet de police.

#### **Article 6**

Sur demande du conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues ou de son défenseur, adressée au président de la commission de discipline, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une réunion ultérieure. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

#### **Article 7**

Avant son audition par la commission de discipline, le conducteur convoqué justifie de sa qualité en déposant sa carte professionnelle de conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Lorsque la commission de discipline examine l'affaire au fond, le président porte, en début de séance, à la connaissance des autres membres de la commission, les pièces à l'origine de la convocation du conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues et rappelle les faits qui lui sont reprochés.

Les observations écrites éventuellement présentées par le conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues sont lues en séance.

#### **Article 8**

La commission de discipline entend séparément chaque témoin cité. Le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le président de la commission de discipline peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

### **Article 9**

Le conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission de discipline ne commence à délibérer.

### **Article 10**

La commission de discipline des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues délibère à huis clos, hors de la présence du conducteur concerné, de son défenseur, des témoins et des experts.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

### **Article 11**

La commission de discipline des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts, ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

### **Article 12**

La commission de discipline des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues peut proposer les mesures suivantes :

- l'avertissement,
- le retrait temporaire de la carte professionnelle de conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues pour une durée n'excédant pas deux ans,
- le retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues.

### **Article 13**

La décision appartient au préfet de département du lieu de commission de la violation de la réglementation ou, si elle a lieu dans la commune de Paris, le préfet de police. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé.

Si le conducteur ne se présente pas devant la commission de discipline, une mesure peut être prononcée à son encontre par défaut.

La décision prononcée par le préfet de département ou le préfet de police est immédiatement exécutoire.



L'intéressé peut formuler un recours conformément aux voies et délais prévus par le code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 14**

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

**Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public**



**Antoine GUERIN**

Préfecture de Police

75-2018-09-13-006

Arrêté préfectoral n°DTPP 2018-1025 du 13 septembre  
2018 portant prescriptions spéciales à des installations  
classées pour la protection de l'environnement sises dans le  
centre de Bus de LAGNY, 18 rue des Pyrénées, 67 rue de  
Lagny à Paris 20ème

# PP

## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

N° de dossier : 1717 (D)  
20<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° 2018-1025 du 13 SEP 2018**  
**Portant prescriptions spéciales applicables à**  
**des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n°2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à la déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des ICPE ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu la transmission le 25 janvier 2018 par la RATP d'un dossier « Porter à connaissance » relatif à l'installation de bornes électriques de chargement d'autobus dans le centre de bus LAGNY, complété les 11 et 30 juillet 2018 ;

Vu les courriers préfectoraux des 16 février 2018 sollicitant l'avis de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du service des architectes de sécurité et du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu le rapport du service des architectes de sécurité de de la préfecture de police en date du 6 avril 2018 ;

Vu le rapport de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 16 avril 2018 ;

Vu le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police en date du 19 avril 2018 ;

Vu le rapport du 6 septembre 2018 de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu la convocation au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris du 6 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 13 septembre 2018 ;

Vu la notification, le 13 septembre 2018, à Monsieur Franck LERAY, chargé de missions Bus 2025 de l'entité installations classées de la RATP, du projet d'arrêté préfectoral;

Vu le courrier de la RATP du 13 septembre 2018 acceptant le projet précité ;

Considérant le caractère innovant de l'installation ;

Considérant que le dossier a été déposé avant la publication de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à la déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement nécessite d'adapter les prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;

Considérant que l'article L.512-12 du code de l'environnement prévoit que, dans ces conditions, l'autorité préfectorale peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales ;

.../...

Considérant que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code précité n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sise 18 rue des Pyrénées à Paris 20<sup>ème</sup>, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe II.

### Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).
- 2°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 20<sup>ème</sup> arrondissement et pourra y est consultée.


### Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.prefectures-regions.gouv/ile-de-France/](http://www.prefectures-regions.gouv/ile-de-France/). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

### Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**Le Préfet de Police,  
Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public**

  
**Antoine GUERIN**

## TITRE 1 PORTEE, CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

#### Article 1.1.1 Exploitant

La Société RATP, dont le siège social est situé 54 quai de la Rapée – 75 599 PARIS, est tenue de se conformer, pour exploiter l'installation relevant de la rubrique 2925 visée par l'article 1.2.1, aux dispositions du présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Cette installation est localisée à l'adresse 67 rue de Lagny – 75 020 PARIS.

### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 Liste des installations déclarées sur le site

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  <b>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></b>	6 pompes de distribution Volume annuel distribué : 3 087 m <sup>3</sup>  Ces 6 postes sont situés au rez-de-bus	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	10 MW 220 points de charge	D
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.  <b>Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur ; La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup></b>	<b>Surface du hall de maintenance : 2 912 m<sup>2</sup></b>	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les stockages autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</b>	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présentes sur le site :  135 t (toutes substances)  0 t (essence seule).	DC

Régimes :

D (déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique).

### **Article 1.2.2 Situation de l'établissement**

L'installation est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Feuille	Parcelle
PARIS 20	000 EB 01	7

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent qu'à l'installation relevant de la rubrique 2925, soit les points de charge des bus électriques. Ces prescriptions remplacent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé.

Les seuls bus électriques autorisés sont ceux équipés de batteries utilisant une technologie lithium ou présentant un niveau de risque équivalent ou inférieur sont autorisés dans l'installation relevant de la rubrique 2925. L'installation comporte également un système au sol ou à bord de véhicules qui permet d'empêcher la charge dès que le système de pilotage et de surveillance de la batterie détecte une anomalie telle qu'une surtension ou un échauffement. La démonstration de ce point peut s'appuyer sur l'homologation des véhicules. Les véhicules sont homologués et respectent le règlement n° 100 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la construction, à la sécurité fonctionnelle et aux dégagements d'hydrogène.

#### **Article 2.1.1 Conformité de l'installation**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

#### **Article 2.1.2 Modifications**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 2.1.3 Contenu de la déclaration**

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2.1.4 Dossier installation classée**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de porter à connaissance du 27/07/2018, référencé DRA-16-160600-12040C ;
- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de déclaration ;
- le présent arrêté préfectoral ;

- l'arrêté préfectoral N° DTPP-2015-552 du 3 août 2015 ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre ;
- les autres documents prévus par les points suivants du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **Article 2.1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.6 Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **Article 2.1.7 Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 2.2 IMPLANTATION – AMENAGEMENT**

#### **Article 2.2.1 Règles d'implantation**

L'atelier de charge est situé à une distance minimale de :

- 10 mètres des stations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des huileries, et de l'aire de dépotage ;
- 10 mètres de tout stockage ou implantation de matières inflammables ou comburantes (autres que les réservoirs des véhicules) ;
- 10 mètres du poste de surveillance et des locaux accueillant les pompes des systèmes d'extinction automatique d'incendie ;
- 10 mètres du local chaufferie.

En substitution à ces distances, l'exploitant peut mettre en place une paroi présentant une tenue au feu EI 60, ou REI 60 si la paroi constitue un mur porteur. Le cas échéant, les gaines (ou clapets coupe-feu) ainsi que des portes doivent présenter une même résistance au feu que les parois traversées (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Les portes doivent être dotées de dispositifs de fermeture de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

#### **Article 2.2.2 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).



### **Article 2.2.3 Comportement au feu des murs d'enceinte du centre bus**

Les parois du bâtiment contenant l'atelier de charge sont conformes aux dispositions suivantes :

- En matériaux de classe A1 (M0 - incombustibles) ;
- Résistance mécanique de la structure (poutres et éléments porteurs) R 240 sous locaux occupés par des tiers ;
- Parois verticales extérieures REI 180, qu'elles soient ou non contiguës à des locaux occupés par des tiers ;
- Planchers hauts :
  - Sous locaux occupés par des tiers : REI 240 ;
  - Constituant les parties non-surmontées de locaux occupés par des tiers : REI 120 (les éléments vitrés de la dalle de couverture située à moins de 8 m des bâtiments en superstructure sont EI 120) ;
- Plancher bas REI 180 ;
- Portes intérieures de même propriété que les parois traversées et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Gains (ou clapets coupe-feu) de même résistance au feu que les parois traversées, notamment gaine de désenfumage REI 240 à la traversée des locaux surmontant l'atelier de charge ;
- Les éventuelles portes donnant vers l'extérieur sont de même propriété que les parois traversées, et sont réservées à l'évacuation du personnel en cas de déclenchement des alarmes de l'établissement. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que des tiers non autorisés ne puissent pas les utiliser ;
- Dalle REI 240 au niveau de la rampe d'accès ;
- Murs de la rampe d'accès au parc de stationnement des bureaux situé au Rez-de-Bus -1 REI 180 ;
- Intercommunication avec le bâtiment administratif de la RATP en superstructure au niveau des locaux annexes par un sas EI 180 ;
- Parois R 60 a minima tous 4 à 2x4 bus stationnés en parallèle ;
- Façade comportant des panneaux vitrés réalisée en adoptant un C+D de 1,50 m au moins entre les locaux annexes de l'atelier et les tiers superposés ;

Les documents qui démontrent les propriétés des parois du bâtiment définis dans le présent article sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.2.4 Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

### **Article 2.2.5 Conception de l'atelier de charge**

#### **Article 2.2.5.1 Conception des bornes de charge**

Les bornes de charge sont identifiables à travers une étiquette « borne de charge ». Elles sont ancrées et protégées contre les chocs mécaniques et les agressions externes liées à l'exploitation, y compris en cas de mauvaise manœuvre d'un véhicule (par exemple au moyen d'îlots surélevés par rapport au sol ou de butoirs de roues). Les aires de charge sont matérialisées, par exemple par un

marquage au sol, et sont organisées de façon à permettre l'accès au personnel des services de secours.

L'installation de charge est à la fois équipée :

- D'une protection électrique au niveau de chacune des aires de charge permettant de couper la charge électrique ;
- D'une protection électrique de second niveau permettant de couper un groupe de points de charge.

Ces protections sont déclenchées manuellement à partir de dispositifs de type « arrêt d'urgence » disposés au droit de l'atelier de charge et facilement accessibles. Dans la phase d'installation des premières bornes, des dispositions transitoires permettant d'atteindre le même objectif de disposer d'une protection électrique de second niveau pourra être proposée par l'exploitant.

Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les infrastructures de charge électrique sont vérifiées dans le cadre des maintenances et des vérifications prévues conformément aux dispositions de l'article PS 32 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé.

L'installation comporte également un système au sol ou à bord de véhicules qui permet d'empêcher la charge dès que le système de pilotage et de surveillance de la batterie détecte une anomalie interdisant la charge telle qu'une surtension ou un échauffement. La démonstration de ce point peut s'appuyer sur l'homologation des véhicules.

#### **Article 2.2.5.2 Conception du poste de surveillance**

L'installation comporte un poste de surveillance situé à proximité du point d'accès des secours et de l'entrée du site, ce poste est occupé en permanence (sauf levée de doutes) par l'agent de sécurité prescrit au IV de l'article 2.3.1.1.

Le poste de surveillance est équipé pour recevoir le déclenchement des protections de second niveau visées à l'article 2.2.5.1, et des installations de détection et d'extinction automatique d'incendie. Il dispose de :

- Un dispositif de coupure générale de type « arrêt d'urgence » de l'ensemble des alimentations électriques de l'installation mentionné au point 2.4.2 ;
- Un dispositif d'activation du désenfumage ;
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Un essai du bon fonctionnement des équipements du poste de surveillance est réalisé au moins une fois par an. Les essais sont conservés dans un registre tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout déclenchement, manuel ou automatique, de la détection incendie ou d'un dispositif d'arrêt d'urgence de second niveau déclenche des alarmes visuelles et sonores et fait l'objet d'un report d'information au poste de surveillance. Une levée de doutes est effectuée par l'agent de sécurité. De même, toute mise en défaut du système de détection automatique incendie fait l'objet d'un report d'information au poste de surveillance et entraîne une levée de doutes.

#### **Article 2.2.5.3 Gestion des véhicules accidentés, des batteries endommagées ou défailtantes**

Une procédure est mise en place permettant de détecter des batteries endommagées ou défailtantes à l'introduction des véhicules dans le dépôt. Cette procédure inclut l'obligation de tenir un registre justifiant du respect de la durée maximale d'isolement avant enlèvement. La procédure de détection des batteries endommagées est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule, celui-ci est évacué du site sans délai vers une installation dûment équipée et organisée pour le recevoir. Une procédure interne précise le mode opératoire correspondant à cette évacuation et notamment les mesures de sécurité adaptées associées à l'endommagement ou au défaut de batterie.

### **Article 2.2.6 Protection des équipements**

Tous les équipements de l'installation permettent aisément l'ensemble des opérations de contrôle et de maintenance. Ils sont protégés contre les chocs, l'échauffement et les agressions externes liés à l'exploitation de l'installation.

Les repérages des équipements de l'installation et les systèmes de sécurité sont installés conformément aux réglementations en vigueur.

### **Article 2.2.7 Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relative à la vérification des installations électriques.

Notamment, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la vérification des **installations électriques**. Les documents délivrés par l'organisme qui procède à la vérification annuelle des installations mentionnent, s'ils existent, les risques d'incendie ou d'explosion associés aux défauts relevés. L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux non-conformités relevées dans le cadre de ces contrôles et justifie les délais retenus.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

### **Article 2.2.8 Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cheminée, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La résistance de la mise à la terre est inférieure à 10 ohms.

En particulier, toutes les principales structures métalliques sont directement reliées à la terre.

## **CHAPITRE 2.3 EXPLOITATION – ENTRETIEN**

### **Article 2.3.1 Surveillance de l'exploitation.**

#### **Article 2.3.1.1 Dispositions générales**

I. L'installation est installée, exploitée, contrôlée et maintenue uniquement par des personnes formées et habilitées pour réaliser ces opérations en sécurité.

II. Les consignes et procédures d'exploitation définies par le constructeur de l'installation sont respectées.

III. Les justificatifs, enregistrements, rapports de contrôles et carnets de bord relatifs au dimensionnement, à l'utilisation, au contrôle et à la maintenance de l'installation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

IV. Une surveillance de l'installation par gardiennage est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Ce gardiennage est assuré par au moins un agent de sécurité formé et habilité.

La surveillance mise en œuvre doit permettre la détection de tout départ de feu et de tout arrêt d'urgence par le report de l'information au poste de surveillance prescrit à l'article 2.2.5.2.

#### **Article 2.3.1.2 Contrôles périodiques des équipements électriques ou participant à la sécurité**

I. Au moins une fois dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis selon une périodicité s'appuyant sur les préconisations des constructeurs et les normes en vigueur, l'exploitant met en place un programme de contrôle de sécurité des équipements électriques et de ceux participant à la sécurité de l'installation. La suffisance du programme de contrôle mis en place est justifiée.

Les opérations de contrôle menées ainsi que les anomalies relatives à ces équipements sont consignées dans le carnet de bord de l'installation.

II. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant s'assure du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements et réalise un contrôle permettant de s'assurer que son installation peut fonctionner en sécurité en suivant les consignes et procédures d'exploitation correspondantes.

III. Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais et d'étalonnages à intervalles réguliers selon les recommandations des constructeurs.

IV. L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux non-conformités relevées dans le cadre de ces contrôles et justifie les délais retenus.

#### **Article 2.3.2      Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'établissement dispose d'un accès contrôlé à ses installations. Cet accès est restreint aux membres du personnel de l'exploitant et à tout tiers autorisé par cet exploitant.

#### **Article 2.3.3      Propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

### **CHAPITRE 2.4      RISQUES**

#### **Article 2.4.1      Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

#### **Article 2.4.2      Dispositifs d'urgence**

I. Un dispositif d'arrêt d'urgence permet, en toutes circonstances, de façon automatique ou manuelle, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation en coupant l'alimentation de l'ensemble des bornes de recharge.

Le dispositif d'arrêt d'urgence général est installé dans une zone protégée en cas de sinistre, clairement identifiée et facilement accessible en toutes circonstances par les services d'intervention (par exemple au niveau du poste de surveillance).

Le dispositif est déclenché manuellement en cas de détection incendie par le système prescrit au point 2.4.3.1.

La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif d'arrêt d'urgence est réalisé au moins une fois par an.

II. Chaque zone de charge est équipée d'une protection permettant de couper l'alimentation et la recharge des véhicules de façon manuelle ou en cas de détection d'une anomalie de charge.

#### **Article 2.4.3      Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local sont disponibles sur site. Les emplacements des stations de charge et des coupures d'urgence électriques seront matérialisés sur ces plans.

L'installation dispose d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

#### **Article 2.4.3.1 Détection et extinction automatique incendie**

I. Une détection automatique d'incendie généralisée est mise en œuvre dans l'atelier de charge.

II. Le hall de charge de carburant dispose d'un système d'extinction automatique par brouillard d'eau, les zones de remisage et les rampes d'accès disposent d'un système d'extinction automatique de type sprinklage à eau.

L'alimentation des systèmes d'extinction se fait par deux réserves d'eau de 30 et 322 m<sup>3</sup> situées au R-2 alimentées par le branchement d'eau du poteau incendie. Les points de charge ne peuvent être remis en exploitation que si la réserve d'eau est remplie ou, le cas échéant, si des mesures compensatoires apportent un degré de sécurité incendie équivalent.

III. Les systèmes d'extinction automatique, de détection automatique et d'alarme d'incendie déclenchent des alarmes visuelles et sonores, avec report au poste de surveillance ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les matériels sont entretenus par une personne compétente et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

#### **Article 2.4.3.2 Points d'eau incendie et extincteurs**

I. Chaque partie de l'installation est desservie par au moins deux Points d'Eau Incendie (PEI), tels que des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit unitaire minimal de 60 m<sup>3</sup>/h et simultanément de 120 m<sup>3</sup>/h durant deux heures et se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services).

II. Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, notamment le risque de feu électrique, et compatibles avec les produits stockés.

Chaque bus est doté d'un extincteur à poudre de 6 kg.

III. L'installation dispose d'une colonne sèche d'un diamètre nominal de 65 mm, munie d'une prise de 65 mm et de deux prises de 40 mm, à tous les niveaux dans chaque escalier ou sas d'accès au compartiment concerné par les emplacements isolés ou les stations de charge électrique. Ces colonnes seront conformes à la norme en vigueur. Le raccord d'alimentation devra être situé à moins de 60 m d'un appareil d'incendie.

#### **Article 2.4.3.3 Eaux d'extinction incendie**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Le site dispose d'une capacité suffisante de rétention des eaux d'extinction d'un sinistre.

#### **Article 2.4.3.4 Désenfumage**

Les bâtiments abritant les ateliers de charge sont équipés en partie haute d'un système de ventilation mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande manuelle suite à détection. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les commandes de désenfumage sont facilement accessibles par les services de secours.

Les exutoires devront être éloignés des tiers d'une distance minimale de 7 m.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse pas se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Pour les parties du rez-de bus surmontées de locaux occupés par des tiers et pour les niveaux -2 et -3 du remisage, le désenfumage est de type mécanique et dimensionné pour assurer un débit d'extraction de 12 fois le volume par heure au minimum.

L'ensemble du système de désenfumage est entretenu régulièrement par l'exploitant et maintenu en bon état de fonctionnement.

#### **Article 2.4.4 Travaux**

À proximité des emplacements dédiés à la recharge des bus électriques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

À proximité des emplacements dédiés à la recharge des bus électriques, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.4.5 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer en dehors des zones aménagées à cet effet ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des emplacements dédiés à la recharge des bus électriques ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues au point 2.4.4 ;

- L'obligation du permis de travaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.4.3.3 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Après tout arrêt de l'installation, la remise en service ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable.

## **CHAPITRE 2.5    EAU**

### **Article 2.5.1    Prélèvements**

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **Article 2.5.2    Consommation et interdiction des rejets en nappe**

I. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Il n'existe pas de prélèvements d'eau ni de rejet d'eaux résiduelles issus de l'exploitation des installations.

II. Le rejet direct ou indirect même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

### **Article 2.5.3    Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 2.6 ci-après.

## **CHAPITRE 2.6    DECHETS**

### **Article 2.6.1    Gestion des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 2.6.2    Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **Article 2.6.3 Brûlage des déchets**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### **Article 2.6.4 Contrôle des circuits**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 2.7 BRUIT ET VIBRATIONS**

### **Article 2.7.1 Valeurs limites de bruit**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

**Émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

**Zones à émergence réglementée** :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.



### Article 2.7.2 Véhicules – engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 2.7.3 Vibrations

La vitesse particulière des vibrations émises ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

#### Article 2.7.3.1 Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

#### Article 2.7.3.2 Sources impulsionnelles

Sont considérées comme sources impulsionnelles, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms, y compris les opérations de pétardage.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure.

### Article 2.7.4 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

## **CHAPITRE 2.8 REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

Outre les dispositions prévues au point 2.1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

*VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS*

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

dans un délai de deux mois

le Préfet de Police

1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

dans un délai de deux mois

auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal Administratif de Paris

7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :

- par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
- par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Préfecture de Police

75-2018-09-10-029

Concours externe sur titres d'adjoint technique principal de  
2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour les  
services localisés en région Ile-de-France au titre de  
l'année 2018.

Spécialité : "accueil, maintenance et logistique"

Qualification : "agent polyvalent de maintenance"



**PREFECTURE DE POLICE**

Secrétariat Général de l'Administration de la Police  
de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
Bureau du recrutement

Paris, le 10 septembre 2018

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

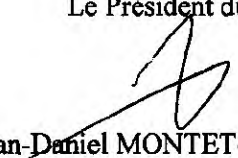
**SPÉCIALITÉ : « ACCUEIL, MAINTENANCE ET LOGISTIQUE »**

**QUALIFICATION : « AGENT POLYVALENT DE MAINTENANCE »**

**Liste par ordre alphabétique des 3 candidats déclarés admissibles :**

NOM	PRÉNOM
BALDE	MAMADOU
EL OUADI	AHMED
GABES	FARID

Le Président du jury

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2018-09-10-037

Concours externe sur titres d'adjoint technique principal de  
2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour les  
services localisés en région Ile-de-France au titre de  
l'année 2018.

Spécialité : "accueil, maintenance et logistique"

Qualification : "armurier - munitonnaire"



Secrétariat Général de l'Administration de la Police  
de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PREFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
Bureau du recrutement

Paris, le 10 septembre 2018

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISES EN REGION ILE-DE-FRANCE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

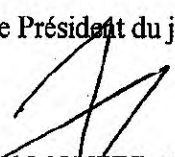
**SPÉCIALITÉ : « ACCUEIL, MAINTENANCE ET LOGISTIQUE »**

**QUALIFICATION : « ARMURIER - MUNITIONNAIRE »**

**Liste par ordre alphabétique des 2 candidats déclarés admissibles :**

NOM	PRÉNOM
BEAUJAN	NICOLAS
PORTIER	ANTONIN

Le Président du jury

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> - mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2018-09-10-035

Concours externe sur titres d'adjoint technique principal de  
2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour les  
services localisés en région Ile-de-France au titre de  
l'année 2018.

Spécialité : "accueil, maintenance et logistique"

Qualification : "costumier - couturier"





Secrétariat Général de l'Administration de la Police  
de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
Bureau du recrutement

Paris, le 10 septembre 2018

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

**SPÉCIALITÉ : « ACCUEIL, MAINTENANCE ET LOGISTIQUE »**

**QUALIFICATION : « COSTUMIER-COUTURIER »**

**Liste par ordre alphabétique de la candidate déclarée admissible :**

NOM	PRÉNOM
BONNENFANT	ANNE

Le Président du jury

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – méI : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2018-09-10-030

Concours externe sur titres d'adjoint technique principal de  
2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour les  
services localisés en région Ile-de-France au titre de  
l'année 2018.

Spécialité : "accueil, maintenance et logistique"

Qualification : "électricien"



Secrétariat Général de l'Administration de la Police  
de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
Bureau du recrutement

Paris, le 10 septembre 2018

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

**SPÉCIALITÉ : « ACCUEIL, MAINTENANCE ET LOGISTIQUE »**

**QUALIFICATION : « ÉLECTRICIEN »**

**Liste par ordre alphabétique des 4 candidat(e)s déclaré(e)s admissibles :**

NOM	PRÉNOM
BOLUWA	LIKUSE
PRINGUE	SABRINA
RAVIN	RALPH
THELU	FRÉDÉRIC

Le Président du jury

  
Jean-Daniel MONPET-JOURDRAN

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> - mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2018-09-10-034

Concours externe sur titres d'adjoint technique principal de  
2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour les  
services localisés en région Ile-de-France au titre de  
l'année 2018.

Spécialité : "accueil, maintenance et logistique"

Qualification : "maçon - carreleur"



Secrétariat Général de l'Administration de la Police  
de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
Bureau du recrutement

Paris, le 10 septembre 2018

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

**SPÉCIALITÉ : « ACCUEIL, MAINTENANCE ET LOGISTIQUE »**

**QUALIFICATION : « MACON - CARRELEUR »**

**Liste par ordre alphabétique des 2 candidats déclarés admissibles :**

NOM	PRÉNOM
FIDELER	MEHDY
POULLAIN	MICKAËL

Le Président du jury

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2018-09-10-031

Concours externe sur titres d'adjoint technique principal de  
2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour les  
services localisés en région Ile-de-France au titre de  
l'année 2018.

Spécialité : "accueil, maintenance et logistique"

Qualification : "menuisier"



Secrétariat Général de l'Administration de la Police  
de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
Bureau du recrutement

Paris, le 10 septembre 2018

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

**SPÉCIALITÉ : « ACCUEIL, MAINTENANCE ET LOGISTIQUE »**

**QUALIFICATION : « MENUISIER »**

**Liste par ordre alphabétique du candidat déclaré admissible :**

NOM	PRÉNOM
ESTEVAO	FABIEN

Le Président du jury

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> - mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2018-09-10-033

Concours externe sur titres d'adjoint technique principal de  
2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour les  
services localisés en région Ile-de-France au titre de  
l'année 2018.

Spécialité : "accueil, maintenance et logistique"

Qualification : "peintre - tapissier"





Secrétariat Général de l'Administration de la Police  
de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
Bureau du recrutement

Paris, le 10 septembre 2018

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

**SPÉCIALITÉ : « ACCUEIL, MAINTENANCE ET LOGISTIQUE »**

**QUALIFICATION : « PEINTRE - TAPISSIER »**

**Liste par ordre alphabétique du candidat déclaré admissible :**

NOM	PRÉNOM
MECHOUCHE	AHMED

Le Président du jury

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> - mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2018-09-10-032

Concours externe sur titres d'adjoint technique principal de  
2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour les  
services localisés en région Ile-de-France au titre de  
l'année 2018.

Spécialité : "accueil, maintenance et logistique"

Qualification : "plombier"



Secrétariat Général de l'Administration de la Police  
de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
Bureau du recrutement

Paris, le 10 septembre 2018

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

**SPÉCIALITÉ : « ACCUEIL, MAINTENANCE ET LOGISTIQUE »**

**QUALIFICATION : « PLOMBIER »**

**Liste par ordre alphabétique des 5 candidats déclarés admissibles :**

NOM	PRÉNOM
CHERIFI	MOHAMMED BENAMAR
FRANCES	CHRISTOPHE
GABES	FARID
MATHIEU-LETOUZEY	FRANCK
PAPIN	THOMAS

Le Président du jury

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – méi : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2018-09-10-036

Concours externe sur titres d'adjoint technique principal de  
2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour les  
services localisés en région Ile-de-France au titre de  
l'année 2018.

Spécialité : "accueil, maintenance et logistique"

Qualification : "sellier - chapelier"



Secrétariat Général de l'Administration de la Police  
de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
Bureau du recrutement

Paris, le 10 septembre 2018

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

**SPÉCIALITÉ : « ACCUEIL, MAINTENANCE ET LOGISTIQUE »**

**QUALIFICATION : « SELLIER-CHAPELIER »**

**Liste par ordre alphabétique de la candidate déclarée admissible :**

NOM	PRÉNOM
VACQUIER	JOHANNA

Le Président du jury

Jean-Daniel MONTEY-JOURDRAN

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*  
PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)